

2012. – VALE L. V., CAMPANELLA T. J. (ed.), *The Resilient City. How modern cities recover from disaster*, New York, Oxford University Press, 2005. – VALLAT C. (dir.), *Pérennité urbaine, ou la ville par-delà ses métamorphoses*, Paris, L'Harmattan, 2009.

Magali REGHEZZA

→ Adaptation ; Catastrophes ; Complexité ; Résilience ; Ville durable.

RESPONSABILITÉ (PHILOSOPHIE)

La crise écologique nous force à repenser notre responsabilité : alors que celle-ci portait majoritairement sur le passé et les conséquences connues de nos actes, elle est désormais tournée vers le futur et les effets imprévisibles et non voulus de notre action anonyme.

Le concept de responsabilité morale repose sur l'imputation d'une action à l'agent qui l'a effectuée. Or, cette imputation d'une action aux effets dommageables a été traduite en droit et divisée en une responsabilité civile, qui vise la réparation ou le dédommagement des victimes, et une responsabilité pénale, celle de la peine subie par l'auteur de la faute. Lorsqu'elle se traduit sur le plan juridique, la responsabilité repose ainsi sur un trépied équilibré : 1) celui de la faute commise par un sujet libre et volontaire ; 2) celui du dommage, direct ou indirect, subi par une victime ; et 3) celui du lien causal entre la première, l'action délibérée, et le deuxième, le dommage causé. Certes, auteur, victime et dommage peuvent se décliner au pluriel. Mais à ce trépied, il faut ajouter un quatrième terme, souvent laissé dans l'ombre : l'instance tierce, témoin ou juge, qui peut établir le lien causal et ainsi imputer la responsabilité. En outre, la commensurabilité des actes et de leurs conséquences ainsi qu'un cadre temporel étroit caractérisent la responsabilité pour faute. En droit, la nécessité de maintenir une limite temporelle a donné lieu à la prescription : au-delà d'un certain délai en effet, les conséquences d'une action dommageable ne peuvent plus entraîner ni de réparation des conséquences, ni de peine de leur auteur.

À partir de ce cadre, il est possible d'établir une évolution historique du concept de responsabilité en trois temps en fonction du pôle sur lequel il porte : l'auteur, la victime, le tiers, l'imputation et le temps.

1) Le premier moment est celui de la responsabilité pour faute, qui demeure essentiellement basé sur un rapport du sujet à la règle ou à la loi. Est dit responsable celui dont on peut établir qu'il est la cause d'un dommage à autrui, parce qu'il a commis une faute enfreignant une loi, une norme ou une règle déontologique établie et connue. Deux obligations sont sous-jacentes à cette conception d'une part, celle d'agir conformément à la loi (visant le bien commun) que l'auteur connaît ou devrait connaître ; d'autre part, la causalité des faits débouche sur une imputation de l'acte à un sujet. Dès lors, le fautif se voit contraint, d'une part, de réparer les dommages qu'il a causés et, d'autre part, de subir personnellement la peine relative à l'effraction commise. Cette responsabilité pour faute semble être le paradigme de la responsabilité, dont les autres formes seront dérivées.

2) La fin du XIX^e siècle et une série d'accidents graves du travail signent un second moment : celui de la responsabilité solidaire. L'accent se déplace alors du sujet fautif et coupable vers les dommages subis par les victimes, et ainsi du châtiement vers l'indemnisation, à la faveur de mécanismes assurantiels et de mutualisation des risques. L'essentiel est désormais de garantir la réparation des dommages ou d'indemniser les victimes, même si les dommages ne résultent pas d'une faute et que leur auteur n'est pas identifié.

Devient alors responsable celui qui peut payer, et celui qui encourt la peine est le responsable au sens administratif, celui qui aurait dû mettre en place des procédures ou des structures adéquates pour prévenir l'accident. En ce sens, la responsabilité comme prévention est tournée vers l'avenir et porte autant sur ce qui n'a pas été fait pour éviter les dommages que sur ce qui a été accompli pour les causer. Cette responsabilité administrative ou institutionnelle augmente avec le pouvoir et la position hiérarchique occupée dans la structure. Dans ce cadre, l'acteur qui pose physiquement l'acte ne peut être considéré comme responsable que s'il n'a pas suivi les procédures établies par l'institution. Mais il ne doit pas porter sur lui les défauts ou les défaillances du système, faute de quoi il devient un « lampiste ». La régulation de la responsabilité s'opère par le fait que celui qui occupe la position hiérarchique la plus haute doit être prêt à subir pour lui les conséquences les plus

des actions dommageables. Noblesse oblige : le capitaine se doit de quitter le navire en dernier. Et lorsqu'il n'est pas physiquement militaire du risque encouru, il devra démissionner.

Dans ce cadre de responsabilité solidaire, le caractère de plus en plus étendu des risques en raison de la complexité des réseaux de causalité, le caractère collectif et anonyme des actes technico-techniques, ainsi que de la portée spatio-temporelle des conséquences induit un processus de déresponsabilisation et de victimisation. En effet, les victimes se multiplient, tandis que les coupables se font de plus en plus rares au sein de ces mécanismes collectifs et anonymes de prise en charge des dommages. Avec la dissociation de la responsabilité civile et de la culpabilité, c'est l'imputation qui tend à devenir incertaine en même temps que la figure du responsable comme acteur. Sont clairement identifiés en revanche les victimes et les auteurs de dédommagements.

3) Lié à la crise écologique et aux bouleversements considérables des conditions de notre agir, le troisième moment de la responsabilité comme précaution date du dernier tiers du XX^e siècle.

En 1974, John Passmore distingue trois attitudes à l'égard de la nature, issues de la tradition judéo-chrétienne : celle de la maîtrise (*despot*) qui vise à dominer et s'imposer, celle de l'intendant (*stewardship*) qui protège, et celle du coopérateur (*co-operator*) qui vise à l'améliorer. Face à la crise écologique, force nous est de constater que nous sommes très loin d'une responsabilité d'amélioration, mais l'enjeu serait de passer d'une responsabilité basée sur la maîtrise (responsabilité à l'égard de soi et de ses actes) à une responsabilité de préservation (élargie aux générations futures et à la nature : responsabilité pour elles). En 1979, Hans Jonas redéfinit notre responsabilité à la lumière de notre action technologique collective qui tend à former un système cumulatif dont les effets sont non seulement incontrôlables, mais aussi imprévisibles et irréversibles.

Cette responsabilité peut donc être dite transcendante, c'est-à-dire une responsabilité à l'égard des conditions de notre existence humaine libre et responsable. Elle porte donc sur les dommages qui risqueraient d'être irréversibles et de modifier durablement notre

condition humaine : des dommages transcendants.

Si cette responsabilité semble inédite, c'est que les cinq pôles se sont transformés.

D'abord, la notion de victime des dommages s'est élargie au non-humain, puisqu'elle peut être une espèce animale, un équilibre écologique, les ressources fossiles, les conditions de notre liberté ou de notre conscience, etc. Ainsi le dommage peut-il être désormais une perte irréversible en soi et pas seulement pour l'environnement, c'est-à-dire au regard des intérêts humains, directs ou indirects.

Ensuite, cette responsabilité globale porte sur l'ensemble des conséquences d'une action collective réticulaire : des conséquences immédiates et médiate de nos actions, qu'elles soient ou non contemporaines des agents, qu'elles relèvent d'un futur proche ou lointain, qu'elles soient intentionnelles ou collatérales, qu'elles soient prévisibles ou imprévisibles au moment où l'action est posée. En raison du changement d'échelle et de type d'action causale, nous devons concevoir un nouveau type d'éthique, adapté à notre civilisation technologique.

En outre, le lien causal entre des actions et leurs conséquences, directes ou indirectes, des effets secondaires et collatéraux, désirables et indésirables, et même des effets pervers, s'est complexifié de manière exponentielle en raison des effets cumulatifs et des recombinaisons lointaines, rendant l'imputation parfois impossible. Dans ce cadre, l'intention sous-jacente à l'action n'est plus un facteur qualifiant la responsabilité. Mais l'éthique consquentialiste renvoie inmanquablement à une question anthropologique : quelle humanité voulons-nous incarner ?

Par ailleurs, l'échelle temporelle des dommages s'est considérablement accrue, et ni les victimes, ni les juges ne sont plus nécessairement contemporains de leurs auteurs. Le fait qu'aucun humain ne puisse plus attester de la gravité des conséquences de nos actions irresponsables en constituerait paradoxalement l'accusation la plus grave.

Enfin, l'action est commise par un agent ou un acteur prenant part à une dynamique collective et anonyme, dont il ne connaît pas tous les tenants et aboutissants, plus que par un auteur qui connaît et maîtrise entièrement l'action qu'il initie. Mais le changement le plus

radical tient peut-être au fait que le monde dans lequel se déroule l'action est devenu incertain. Alors les actions préventives ne suffisent plus puisque nous ignorons les enchaînements causaux ; il faut faire preuve de précaution : modérer les ambitions de nos actions en renonçant aux techniques et aux innovations qui pourraient engendrer des dommages transcendants. La responsabilité porte désormais sur ce dont nous avons la charge et sur les conséquences, incertaines et imprévisibles, de nos actions.

Le risque de cette responsabilité élargie serait de devenir globale, illimitée et infinie, et ainsi de s'annuler, car si nous sommes responsables de tout, alors de deux choses l'une : ou nous ne sommes en fait individuellement responsables de rien, ou notre responsabilité se mue en une culpabilité paralysante infinie. Alors que le monde humain reste radicalement imprévisible, alors que nous avons pris conscience du fait que nous sommes les acteurs plutôt que les auteurs de nos actions collectives, il s'agit pourtant de restaurer une limite à la responsabilité objective, afin de réveiller et renforcer le sentiment qui la sous-tend.

C'est ainsi que nous avons quitté le cadre d'une responsabilité centrée et basée sur la maîtrise (de nos actes par l'intention ; des conséquences de nos actes par la prévention des risques ; de la réparation des dommages et de l'inculpation des coupables, etc.) vers une responsabilité décentrée et de commensurabilité : notre agir à l'échelle mondiale devrait rester à la mesure de notre humanité générale. C'est alors que se mettent en place des mécanismes politiques et institutionnels qui tentent de rétablir un lien proportionnel entre les cinq dimensions de la responsabilité : acteurs anonymes, victimes intergénérationnelles, imputation complexe, tiers non contemporains et temporalité illimitée. En effet, ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité écologique peut se maintenir comme capacité humaine de soutenir ses actes.

En vue de la limitation des conséquences, de nouvelles règles qui devraient avoir une portée globale apparaissent pour ramener les acteurs collectifs à un comportement responsable, soit en revenant à une responsabilité pour faute, face à de nouvelles lois et de nouvelles normes transnationales (qui visent le bien commun) : limitation de la

consommation, interdiction du prélèvement de certaines ressources, interdiction de fabriquer des produits toxiques, protocoles de qualité ; soit par des mécanismes d'incitation (financiers surtout) à un comportement responsable.

Pour inverser le mouvement par lequel la responsabilité collective donne lieu à une déresponsabilisation des coresponsables, corrélatrice d'une victimisation par culpabilisation d'autrui, et instaurer un sentiment de responsabilité générale, il s'agirait de mieux comprendre et gérer la complexité des systèmes cumulatifs (d'innovation technologique, de gestion économique ou financière, de choix politiques et institutionnels, etc.), auxquels les individus contribuent par leur participation, leur collaboration, leur consentement explicite ou implicite. Enfin, le caractère cumulatif des actions et l'échelle temporelle pourraient sans doute être modérés en renonçant à l'accélération technique. C'est ainsi notre capacité même à être responsables qu'il s'agit désormais de sauver.

► BOURG D., JOLY P.-B., KAUFMANN A. (dir.), *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, Paris, Puf, coll. « L'écologie en questions », 2013. — HESS G., *Éthiques de la nature*, Paris, Puf, 2013. — JONAS H., *Das Prinzip Verantwortung. Versuch einer Ethik für die technologische Zivilisation*, Frankfurt-sur-le-Main, Insel Verlag, 1979 ; trad. fr. Greisch J., *Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Cerf, 1990. — PASSMORE J., *Man's Responsibility for Nature. Ethical problems and western traditions* (1974), Londres, Duckworth, 1980.

Nathalie FROGNEUX

→ Éthique de l'environnement ; Heuristique de la peur ; Jonas, Hans (1903-1993) ; Nature (gérer) ; Nature (sujet de droit) ; Principe responsabilité (Jonas, Hans).

RESPONSABILITÉ (DROIT) ENVIRONNEMENTALE

Le terme n'a jamais été utilisé par la doctrine francophone avant son apparition, en 2000, dans un livre blanc de la Commission européenne sur la « responsabilité environnementale ». Ce document définit les orientations qui seront celles de la directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative au même objet. Repris par les lois nationales de transposition, le terme « responsabilité environnementale » désigne pourtant, et assez paradoxalement, un régime juridique dont la première

caractéristique est de ne pas être un régime de responsabilité. À l'inverse de Magritte, qui dénie le nom de pipe à ce qui n'en est qu'une représentation picturale, le législateur européen proclame : « Ceci est une responsabilité », pour désigner un dispositif de police administrative ! Pour autant, et c'est un paradoxe symétrique inverse, ce dispositif de police administrative utilise les catégories et les concepts du droit de la responsabilité et, à certains égards, les renouvelle. Il reste que la « responsabilité environnementale » appelle d'autres régulations en ce qu'elle ouvre la voie à de nouveaux métiers et à de nouveaux marchés.

La responsabilité environnementale n'est pas une responsabilité

Ouvertes au milieu des années 1980, relancées par l'adoption, le 21 juin 1993, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages [sic] résultant d'activités dangereuses pour l'environnement », dite « Convention de Lugano », enlées à la fin des années 1990 du fait du travail intense de lobbying conduit par les milieux principalement concernés, les discussions ayant pour objet l'adoption d'une directive sur la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement prirent, au tournant des années 2000, une orientation radicalement différente avec l'adoption du livre blanc sur « la responsabilité environnementale ». Ce document annonce, en effet, l'abandon des techniques de la responsabilité civile et initie le recours à un dispositif de police administrative pour organiser la prévention et la réparation de certains dommages, limitativement énumérés, causés à l'environnement. Cet abandon sera confirmé par l'adoption de la Directive n° 2004/35/CE, fidèlement transposée en France dans la loi du 1^{er} août 2008. L'une des explications de ce revirement tient à l'urgence de la situation : avant le 1^{er} mai 2004, date de l'élargissement de l'Union, il fallait pouvoir disposer d'un texte, même *a minima*, pour éviter que la réouverture de négociations avec les nouveaux États membres ait pour effet de différer une nouvelle fois son adoption. Parvenir à un accord impliquait l'abandon du modèle traditionnel de la responsabilité civile et l'adoption d'un régime totalement encadré par les autorités publiques.

Au-delà de l'aspect formel du dispositif adopté, le rejet du schéma traditionnel de la responsabilité civile se traduit de deux manières : d'une part, par la marginalisation des acteurs de la société civile, d'autre part, par le recours à un mécanisme qui organise une véritable négociation entre l'autorité compétente et l'auteur du dommage. Avec le périmètre restreint du régime qu'il met en place et les nombreuses exceptions et dérogations qu'il prévoit, ce sont, sans doute, ces deux caractéristiques qui expliquent largement la réception très favorable du dispositif européen par les représentants professionnels des exploitants.

La marginalisation de la société civile

Alors pourtant que se multipliaient les discours sur la nécessaire implication de la société civile, notamment au travers des ONG, l'une des principales caractéristiques du régime dit de « responsabilité environnementale » est de tenir ces acteurs à la marge du dispositif. Le dommage causé à l'environnement est pensé comme relevant de la compétence quasi exclusive de l'« autorité compétente » (en France, le préfet) qui, dans un dialogue avec l'exploitant auteur du dommage, définira les prescriptions nécessaires à sa réparation. Les voix de la société civile ne peuvent s'exprimer que pour attirer l'attention des autorités compétentes sur le risque ou l'existence d'un dommage et pour donner un avis, évidemment consultatif, sur les mesures proposées par l'exploitant pour remédier à la situation.

La négociation des mesures de prévention et/ou de réparation

Ayant constaté (ou ayant été alerté sur) l'existence d'une menace imminente de dommage ou d'un dommage avéré à l'environnement entrant dans les prévisions très restrictives du texte, l'exploitant « soumet à l'approbation » (art. L. 162-7 du code de l'environnement) de l'autorité compétente les mesures qu'il se propose d'adopter pour réparer le dommage. Après avoir pris l'avis des collectivités locales intéressées et des associations de protection de l'environnement, un dialogue s'instaure avec l'exploitant sur les mesures à prendre, qui seront finalement pres-